



LE MONITEUR

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
AMILCAR LAMY

105ème Année No. 113

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 28 Septembre 1950

Décret modifiant la loi du 8 septembre 1948 sur le don national

DECRET

LA JUNTE DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Considérant que tout en aidant les fermiers des biens du Domaine privé de l'Etat à en devenir propriétaires, après un certain nombre d'années, il y a lieu de prendre des mesures pour soustraire ces biens aux spéculations dont ils sont l'objet actuellement;

Considérant que des avantages doivent être accordés seulement aux fermiers en écartant les individus qui, dans un but de lucre font l'acquisition des droits des dits fermiers, pour présenter des demandes de Don National en leurs noms propres;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Décète:

Article 1er.—L'article 1er de la Loi du 8 Septembre 1948 est modifié comme suit:

«Tout individu qui occupe ou occupera à titre de fermier un terrain du Domaine Privé de l'Etat situé dans les Communes de 4e., 5e. et 6e. classes et dans les quartiers ruraux deviendra, de droit, propriétaire du terrain s'il peut justifier, par la production des récépissés qui lui ont été délivrés par l'Administration Générale des Contributions, avoir occupé le dit terrain par lui-même ou ses auteurs pendant au moins 20 ans et qu'il y possède une construction pouvant servir de maison d'habitation; il sera émis en sa faveur un titre de Don National, sans autres restitutions que celles prévues par la présente Loi».

Article 2.—L'article 4 est modifié comme suit:†

«Pour obtenir un Don National, il faut être haïtien de l'un ou l'autre sexe et avoir acquitté les redevances afférentes aux 20 années prévues par le présent Décret. Enfin si le bien n'est pas encore arpenté, le fermier devra le faire mesurer à ses frais par un arpenteur agréé par l'Administration Générale des Contributions et en présence d'un délégué autorisé de la dite Administration».

«Le Conseil de famille d'un enfant mineur pourra solliciter un Don National au bénéfice de son pupille, si les conditions d'occupation ont été remplies par les auteurs du mineur».

Article 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1950, An 147ème de l'Indépendance.

FRANCK LAVAUD
Général de Brigade, Armée d'Haïti
Président de la Junte de Gouvernement
ANTOINE LEVELT
Colonel, Armée d'Haïti
Membre de la Junte de Gouvernement
PAUL E. MAGLOIRE
Colonel, Armée d'Haïti
Membre de la Junte de Gouvernement

Par la Junte de Gouvernement:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture
& de l'Economie Nationale:
GEORGES CADET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
de la Défense Nationale
et des Travaux Publics:
LUC E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat
des Relations Extérieures, des Cultes
et du Tourisme:
ANTOINE LEVELT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,
MARCEL FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat
de la Santé Publique
et de l'Education Nationale:
Dr. WILLIAM THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice
& du Travail:
LELIO DALENCOUR